

A R R E T E

concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 13.06.90. Page 675

Le Conseil communal d'Hauterive,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19.12.1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5.9.1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales
sur la circulation routière, du 1.10.1968, et son arrêté
d'exécution du 4.3.1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules de 07h00 à 19h00, à l'exception des ayants droit, sur l'article privé No 864 du cadastre d'Hauterive, Longschamps 10, propriété de la Commune d'Hauterive, représenté par MM. B. Cattin et F. Gentil (signal No 2.50 OSR avec plaque complémentaire, excepté locataires des cases).

Art. 2.- Il est interdit de circuler dans la cour de l'ancien collège (art. privé No 864 du cadastre d'Hauterive) de 07h00 à 19h00, excepté les locataires autorisés (signal 2.01 OSR avec plaque complémentaire indiquant les horaires et l'attribution des places disponibles de 19h00 à 07h00).

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

HAUTERIVE, le 07 mai 1990

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Le secrétaire:


B. Cattin


F. Gentil

Décision:

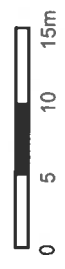
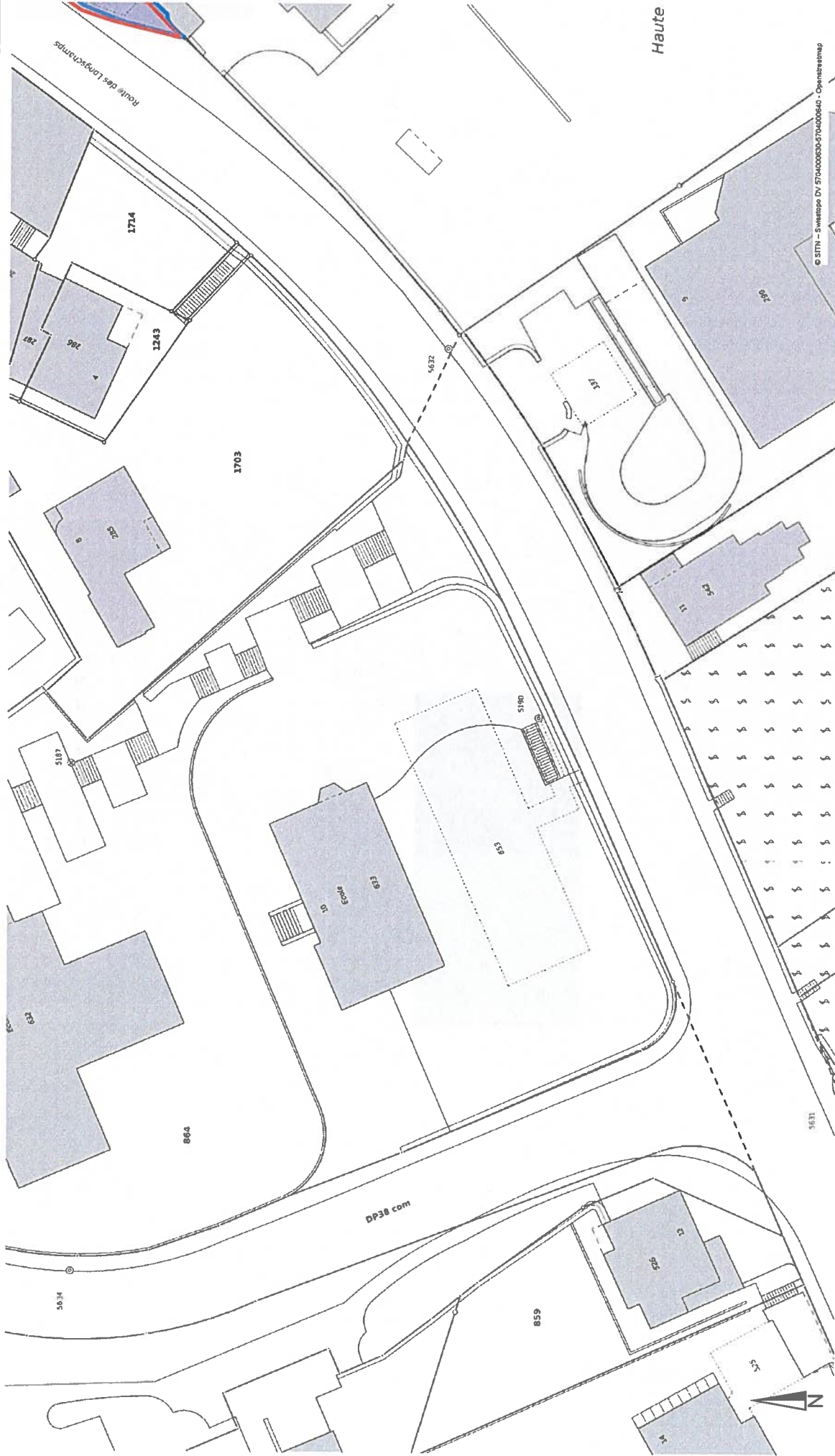
Approuvé ce jour, le 05 JUIN 1990

Service des Ponts et Chaussées

l'ingénieur cantonal:



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, adressé en 2 exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels."



Echelle 1:500